

Unité inter-départementale des Alpes du Sud
84, rue des Artisans, ZI Saint-Joseph
04100 Manosque

Manosque, le 07/04/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/04/2023

Contexte et constats

Publié sur 

Coopérative Agricole de Blé

11 Avenue St-Promasse
04300 Forcalquier

Références : DEP-MAN-2023-00048
Code AIOT : 0006409034

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/04/2023 dans l'établissement Coopérative Agricole de Blé implanté 11, Avenue St-Promasse 04300 Forcalquier. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection fait suite à l'arrêté de mise en demeure du 28/07/2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Coopérative Agricole de Blé
- 11, Avenue St-Promasse 04300 Forcalquier
- Code AIOT : 0006409034
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Coopérative Agricole de Blé de la Région de Forcalquier exploite deux silos de stockage de céréales sur la commune de Forcalquier : l'un situé au centre-ville de la commune, l'autre au sein

de la zone artisanale avenue des Châlus. Le silo de la zone artisanale est équipé d'un séchoir, alimenté au propane, le propane étant stocké dans un réservoir d'une capacité de 35 tonnes, attenant au silo.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants : récolement de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 28 juillet 2022.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	Déclaration ICPE	Code de l'environnement du 07/04/2023, article L512-8	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Capacité poteau incendie	AP de Mise en Demeure du 28/07/2022, article 1	/	Sans objet
2	Arrosage fixe réservoir propane	AP de Mise en Demeure du 28/07/2022, article 1	/	Sans objet
3	Affichage interdiction de feux	AP de Mise en Demeure du 28/07/2022, article 1	/	Sans objet
4	Prévention surremplissage	AP de Mise en Demeure du 28/07/2022, article 1	/	Sans objet
5	Aire de dépotage propane	AP de Mise en Demeure du 28/07/2022, article 1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a procédé à des modifications permettant de répondre aux prescriptions de l'arrêté de /mise en demeure du 28/07/2022. Des éléments sont toujours en attente pour déterminer de façon assurée le classement ICPE des deux silos.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Capacité poteau incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 28/07/2022, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La société COOPERATIVE DE BLE DE LA REGION DE FORCALQUIER exploitant une installation de stockage de céréales sise Avenue des châlus sur la commune de Forcalquier est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 1 de l'arrêté du 23 août 2005 susvisé : <ul style="list-style-type: none">• en démontrant la capacité minimale de 60 m3/h pendant deux heures au poteau incendie le plus proche, sous un délai de 3 mois
Constats : L'exploitant a transmis les résultats d'une pesée de poteau incendie en date du 13/10/2020. Le débit mesuré à 1 bar est de 79 m3/h.
Observations : La pesée datant de 2020, il est demandé à l'exploitant de s'assurer, par une pesée récente, de la disponibilité du débit nécessaire, et plus globalement, de contrôler le débit disponible et l'état du poteau incendie annuellement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Arrosage fixe réservoir propane

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 28/07/2022, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, GIL
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La société COOPERATIVE DE BLE DE LA REGION DE FORCALQUIER exploitant une installation de stockage de céréales sise Avenue des châlus sur la commune de Forcalquier est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 1 de l'arrêté du 23 août 2005 susvisé : <ul style="list-style-type: none">• en assurant le fonctionnement du système d'arrosage fixe du réservoir de propane ainsi que la formation du personnel à ce système, sous un délai de 3 mois
Constats : L'exploitant a transmis en amont de l'inspection un justificatif de réparation du système d'arrosage fixe du réservoir de propane. Une vanne a été installée à l'entrée du site permettant le déclenchement de l'arrosage. L'arrosage a été testé lors de l'inspection et il a été constaté que celui-ci est opérationnel. La formation du personnel n'a pas été formalisée par une consigne écrite.
Observations : Il est demandé à l'exploitant de prévoir un affichage permettant à son personnel ou à une personne extérieure intervenant sur site et souhaitant déclencher le système d'arrosage fixe du réservoir de propane (exemple : SDIS), de connaître la procédure correspondante.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Affichage interdiction de feux

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 28/07/2022, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, GIL
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La société COOPERATIVE DE BLE DE LA REGION DE FORCALQUIER exploitant une installation de stockage de céréales sise Avenue des châlus sur la commune de Forcalquier est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 1 de l'arrêté du 23 août 2005 susvisé : <ul style="list-style-type: none">• en rétablissant un affichage de l'interdiction des feux dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sous un délai de 3 mois
Constats : L'affichage de l'interdiction des feux dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion a été remis en place.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Prévention surremplissage

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 28/07/2022, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, GIL
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La société COOPERATIVE DE BLE DE LA REGION DE FORCALQUIER exploitant une installation de stockage de céréales sise Avenue des châlus sur la commune de Forcalquier est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 1 de l'arrêté du 23 août 2005 susvisé : <ul style="list-style-type: none">• en établissant des consignes et procédures d'exploitation, notamment en vue de la prévention du risque de sur-remplissage, sous un délai de 3 mois
Constats : L'exploitant a contractualisé le remplissage du réservoir de propane avec la société Antargaz. Cette société dispose de procédures pour la prévention du surremplissage : <ul style="list-style-type: none">- le niveau de remplissage est suivi par le chauffeur au niveau de la jauge présente à côté de la vanne de remplissage,- une seconde jauge de l'autre côté du réservoir permet de s'assurer de son bon fonctionnement,- le chauffeur dispose d'une télécommande "homme mort" : il doit appuyer sur celle-ci toutes les 10 secondes, s'il ne réalise pas cette opération, le remplissage s'arrête,- le réservoir est muni d'une vanne de jauge point haut : l'opérateur ouvre cette vanne et s'il constate un débordement de propane liquide, il sait alors que le niveau 85% a été atteint.
Observations : Il est demandé à l'exploitant de transmettre les procédures écrites permettant de prévenir le surremplissage prévues par la société Antargaz.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Aire de dépotage propane

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 28/07/2022, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, GIL
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La société COOPERATIVE DE BLE DE LA REGION DE FORCALQUIER exploitant une installation de stockage de céréales sise Avenue des châlus sur la commune de Forcalquier est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 1 de l'arrêté du 23 août 2005 susvisé : <ul style="list-style-type: none">• en engageant les travaux de mise en conformité des sols de l'aire de dépotage, sous un délai de 9 mois.
Constats : L'exploitant a modifié la procédure de dépotage : il prévoit désormais que le camion stationne au niveau de la balle béton à proximité du stationnement pour chargement camion. Le dépotage sera assuré par des flexibles plus longs. L'aire prévue par l'exploitant est conforme aux prescriptions réglementaires.
Observations : Il est demandé à l'exploitant : <ul style="list-style-type: none">- de procéder à un affichage matérialisant l'aire de dépotage- d'afficher des consignes comprenant notamment l'interdiction de dépoter au niveau de l'aire gazonnée précédemment utilisée,- de transmettre le protocole de déchargement signé avec la société Antargaz.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Déclaration ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 07/04/2023, article L512-8
Thème(s) : Situation administrative, Déclaration ICPE
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sont soumises à déclaration les installations qui, ne présentant pas de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, doivent néanmoins respecter les prescriptions générales édictées par le préfet en vue d'assurer dans le département la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1. La déclaration inclut les installations, ouvrages, travaux et activités relevant du II de l'article L. 214-3 projetés par le pétitionnaire que leur connexité rend nécessaires à l'installation classée ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients. La déclaration vaut application des dispositions des articles L. 214-3 à L. 214-6.
Constats : L'exploitant n'a pas transmis les éléments demandés par l'inspection des installations classées suite à l'inspection du 18/05/2022.
Observations : Il est demandé à l'exploitant de transmettre sous un délai de 30 jours : - les volumes maximums des deux silos (centre-ville et châlus) sur la base de documents justificatifs, suite aux échanges lors de l'inspection du 06/04/2023, il est précisé que ces volumes doivent être déterminés en rapport avec la géométrie des silos et non en rapport avec les quantités de céréales récoltées par le passé, - pour les deux silos, la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation pour les activités relevant du travail mécanique, - la puissance thermique nominale du séchoir pour le "silo zone". Pour les deux derniers points, à défaut de disposer de ces puissances, l'exploitant peut transmettre une puissance maximale non atteinte sur la base de son abonnement électrique.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet